



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-troisième session
New York, 29 juin-9 juillet 2010

Travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique


Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Guichets uniques électroniques	5-11	2
III. Documents transférables électroniques	12-47	4
A. Introduction	12-25	4
B. Cadre juridique pour l'utilisation de connaissances électroniques en République de Corée	26-47	7
1. Champ d'application et dispositions générales	27-29	7
2. Émission d'un connaissance électronique	30-32	8
3. Transfert du connaissance électronique	33-34	9
4. Modification du connaissance électronique	35-36	9
5. Remplacement du connaissance électronique	37	10
6. Livraison des marchandises et annulation du connaissance électronique ..	38-41	10
7. Conservateur du registre	42	11
8. Questions de responsabilité	43-45	11
9. Conservation des documents	46-47	11
IV. Gestion de l'identité	48-66	12
V. Utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique	67-74	16

V.10-52775 (F) 190510 200510



Merci de recycler 

I. Introduction

1. À sa quarantième session, en 2007, la Commission a prié le Secrétariat de continuer de suivre de près les développements juridiques dans le domaine du commerce électronique, en vue de faire des suggestions appropriées en temps utile¹.
2. À sa quarante et unième session, en 2008, la Commission a prié le Secrétariat de s'employer activement, en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), et avec la participation d'experts, à étudier les aspects juridiques de la mise en place d'un guichet unique international afin d'élaborer un document de référence général, de portée internationale, sur les aspects juridiques de la création et de la gestion d'un guichet unique, et de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard². La Commission a renouvelé cette demande à sa quarante-deuxième session, en 2009³.
3. Par ailleurs, à sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le Secrétariat de réaliser des études sur les documents transférables électroniques également à partir des propositions écrites reçues à cette session (documents A/CN.9/681 et Add.1 et A/CN.9/682), et d'organiser, si ses ressources le lui permettent, des colloques sur les questions en vue de les réexaminer à une session ultérieure⁴.
4. Compte tenu de ce qui précède, la présente note fait le point de l'état d'avancement des travaux de l'équipe juridique spéciale conjointe OMD-CNUDCI sur la gestion coordonnée des frontières, y compris des guichets uniques internationaux et présente des informations sur les documents transférables électroniques. Elle rend également compte des évolutions récentes dans le domaine du commerce électronique, l'accent étant mis en particulier sur les systèmes de gestion de l'identité et le commerce électronique effectué au moyen d'appareils mobiles, notamment les paiements (les non-paiements).

II. Guichets uniques électroniques

5. La deuxième réunion de l'équipe juridique spéciale conjointe OMD-CNUDCI sur la gestion coordonnée des frontières, y compris des guichets uniques internationaux (l'équipe juridique spéciale conjointe), s'est tenue du 8 au 11 février 2010 dans les locaux de l'OMD à Bruxelles. Conformément aux instructions reçues de son Comité technique permanent, le Secrétariat de l'OMD a fait participer les directeurs régionaux de l'OMD aux préparatifs de cette réunion.
6. À cette deuxième réunion, l'équipe juridique spéciale conjointe a souligné l'intérêt que présentent les guichets uniques électroniques pour la facilitation du commerce. Elle a noté en particulier que ces mécanismes pourraient contribuer de

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, première partie, par. 195.

² *Ibid.*, *Soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 333 à 338.

³ *Ibid.*, *Soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 340.

⁴ *Ibid.*, *Soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 343.

manière significative à la mise en œuvre d'un commerce sans papier, ce qui aurait un impact direct sur les procédures de commerce électronique.

7. L'équipe juridique spéciale conjointe est convenue que l'analyse des questions juridiques relatives à la création de guichets uniques pourrait tirer grandement parti des modèles de référence disponibles établis sur la base de documents tels que le projet de recommandation 35⁵ du CEFAC-ONU et le guide de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) pour la création d'un guichet unique (*Single Window Implementation Guide and Working Group Phase 2 Final Report*)⁶, ainsi que des études de cas. Ces modèles de référence aideraient à comprendre le processus d'autorisation des opérations commerciales aux niveaux national et international et les modèles techniques de guichet unique, une attention particulière étant accordée aux parties et à leur lieu de situation.

8. À cette réunion, certaines questions juridiques ont été identifiées comme étant susceptibles de faire l'objet d'une étude plus approfondie dans un avenir proche: la validité juridique des communications électroniques, notamment au moyen d'appareils mobiles; l'identification, l'authentification et l'autorisation, en particulier dans le contexte de la gestion de l'identité; l'utilisation, la rétention et la confidentialité des données; la valeur probante des documents électroniques et d'autres questions d'exécution; et les implications juridiques des différentes options architecturales techniques.

9. Un des résultats de la réunion a été l'élaboration par l'équipe juridique spéciale conjointe d'un plan de travail visant à recueillir les informations nécessaires auprès des experts des procédures douanières et à les compiler de manière à pouvoir les utiliser pour l'analyse juridique. Le calendrier du plan de travail a tenu compte des échanges qu'il serait souhaitable d'entretenir avec des réunions pertinentes de la CNUDCI, notamment les futures sessions possibles de son Groupe de travail IV.

10. Le Secrétariat a par ailleurs coopéré avec le secrétariat de la Communauté économique eurasienne à l'établissement d'un cadre législatif pour la création de guichets uniques dans les États membres de la Communauté et, à la demande du CEFAC-ONU, il a formulé des observations sur le projet de recommandation 35 du CEFAC-ONU.

11. Compte tenu de ce qui précède, la Commission voudra peut-être envisager de demander au Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'examiner à ses sessions futures les travaux menés sur les guichets électroniques par l'équipe juridique spéciale conjointe et par d'autres organisations, et d'échanger des vues et de formuler des recommandations sur les travaux juridiques possibles dans ce domaine.

⁵ CEFAC-ONU, *Établissement d'un cadre juridique en vue de la mise en place d'un guichet unique pour le commerce international – Projet de recommandation n° 35*, février 2009 (Projet soumis à l'examen public); disponible en anglais à l'adresse <http://www.unece.org/cefact/recommendations/rec35/Rec35-PublicReviewDraftv9-Feb09.doc>.

⁶ Document n° 209-CT-01.3 de l'APEC (juillet 2009), disponible en anglais à l'adresse http://publications.apec.org/publication-detail.php?pub_id=910.

III. Documents transférables électroniques

A. Introduction

12. C'est à la vingt-septième session de la Commission, en 1994⁷, qu'a été évoquée pour la première fois la possibilité pour la CNUDCI d'entreprendre des travaux sur la négociabilité et la cessibilité des droits sur des marchandises dans un environnement électronique. Cette question a été par la suite examinée à diverses sessions de la Commission et du Groupe de travail IV⁸. Dans ce cadre, deux documents l'ont traitée du point de vue de ses aspects de droit matériel.

13. Le document A/CN.9/WG.IV/WP.69 portait sur les connaissements et autres documents de transport maritime dans un environnement papier et dans un environnement électronique. En particulier, il donnait un aperçu des initiatives prises pour traiter des questions liées aux connaissements dans un environnement électronique et présentait des projets de dispositions législatives types qui ont finalement été adoptées en tant qu'articles 16 et 17 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique⁹.

14. Ce document contenait par ailleurs une analyse préliminaire des conditions d'établissement de l'équivalence fonctionnelle des connaissements électroniques et des connaissements papier. À cet égard, il a posé la question essentielle concernant la possibilité d'établir avec certitude l'identité du porteur du connaissance, qui aurait le droit de demander la livraison des marchandises. Cette question a mis en évidence la nécessité de garantir l'unicité du document électronique représentatif de la propriété des marchandises¹⁰.

15. Le document A/CN.9/WG.IV/WP.90 examinait d'une manière générale les questions juridiques liées au transfert de droits sur des biens meubles corporels et d'autres droits. Il présentait une description comparative des méthodes utilisées pour le transfert de droits réels sur des biens corporels et la perfection des sûretés et les difficultés que posait leur transposition dans un environnement électronique. Il faisait le point sur les efforts en cours pour assurer le transfert de droits sur des biens corporels par des moyens électroniques.

16. Concernant les documents formant titre et les titres négociables, le document soulignait qu'il était souhaitable qu'il existe un moyen de pouvoir s'assurer le contrôle du document transférable électronique, qui serait équivalent à une possession matérielle, et proposait de mettre au point un système de registres associé à un procédé technique suffisamment sûr pour aider à résoudre les questions liées à l'unicité et à l'authenticité du document électronique¹¹.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17)*, par. 201.

⁸ Voir A/CN.9/484, par. 87 à 93; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 291 à 293. Pour un historique des précédentes sessions, voir A/CN.9/WG.IV/WP.90, par. 1 à 4.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

¹⁰ A/CN.9/WG.IV/WP.69, par. 92.

¹¹ A/CN.9/WG.IV/WP.90, par. 35 à 37.

17. L'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux a fait de nouveaux adeptes depuis l'établissement de ces documents, notamment eu égard à l'utilisation de registres pour la création et le transfert de droits.

18. La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 2001)¹² (la Convention du Cap) et en particulier son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Le Cap, 2001)¹³ (Protocole aéronautique à la Convention du Cap) constitue un exemple remarquable de l'utilisation de communications électroniques pour les sûretés.

19. L'article 16 de la Convention du Cap prescrit l'utilisation d'un registre électronique pour l'inscription des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et les opérations et avis y afférents, tels que décrits dans cet article. Les garanties inscrites conformément à la Convention du Cap ont priorité sur les garanties inscriptibles mais non inscrites dans les cas qui entrent dans le champ d'application de ladite convention. L'inscription peut donc conférer la priorité à la garantie, avec des avantages évidents pour son porteur, généralement une entité de financement.

20. Le système de registre électronique créé par la Convention du Cap est supervisé par une autorité de surveillance et géré par un conservateur du registre. La Convention du Cap comporte d'autres dispositions sur le registre électronique, notamment, en son article 28, des règles sur la responsabilité du conservateur en cas de dysfonctionnement du système.

21. Dans le cas du Protocole aéronautique à la Convention du Cap, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) exerce les fonctions de l'Autorité de surveillance et Aviareto Limited, société irlandaise, a été choisie par l'Autorité de surveillance comme Conservateur du Registre. L'Autorité de surveillance a adopté un règlement portant sur le fonctionnement du Registre¹⁴. On trouvera des informations supplémentaires sur la Convention du Cap, le Protocole aéronautique à la Convention du Cap et son registre électronique sur le site Web d'Unidroit¹⁵ et dans les rapports annuels d'activité du Conservateur du Registre¹⁶.

22. L'utilisation de registres électroniques pour les sûretés a suscité un regain d'attention et pourrait présenter un intérêt pour les travaux futurs du Groupe de travail VI de la CNUDCI (Sûretés)¹⁷. En effet, dans son Guide législatif sur les opérations garanties, la CNUDCI, tenant compte du contenu de textes législatifs qu'elle a élaborés par le passé, fait des recommandations concernant l'utilisation de communications électroniques¹⁸. Le Guide contient aussi un chapitre sur le système

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, n° 41143.

¹³ Ibid., vol. 2367, n° 41143.

¹⁴ OACI, doc. 9864, *Règlement et règles de procédures du registre international*, troisième édition, 2009, disponible à l'adresse: http://www.icao.int/icao/fr/leb/intl_registry/index_f.html.

¹⁵ Disponible à l'adresse <https://www.internationalregistry.aero/irWeb/pageflows/work/Reports/DownloadAnnualReport/DownloadAnnualReportController.jspf>.

¹⁶ Des informations bibliographiques sur le Registre international pour les biens aéronautiques sont disponibles à l'adresse: <http://www.unidroit.org/english/conventions/mobile-equipment/bibliography/registryaircraft.htm>.

¹⁷ Voir document A/CN.9/702.

¹⁸ *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties. Terminologie et recommandations*,

de registre, recommande que ce registre soit sous forme électronique si possible, fixe des critères pour son fonctionnement¹⁹ et propose en outre des règles spécifiques sur la responsabilité du conservateur du registre électronique²⁰.

23. Par ailleurs, la septième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé (CIDIP-VII) a adopté le “Règlement-type concernant le registre qui accompagne la Loi-type interaméricaine sur les sûretés mobilières”, censé également être applicable aux registres électroniques²¹.

24. Concernant les documents transférables électroniques incorporant un droit sur les marchandises, il convient de noter que la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (les “Règles de Rotterdam”)²² contient un chapitre consacré aux documents électroniques de transport. En particulier, l’article 8 prévoit l’utilisation et l’effet des documents électroniques de transport, l’article 9 les procédures d’utilisation des documents électroniques de transport négociables et l’article 10 énonce des règles pour la substitution d’un document de transport négociable par un document électronique de transport négociable et vice versa. En outre, les Règles de Rotterdam définissent à la fois la notion de document électronique de transport (article 1-18)²³ et celle de document électronique de transport négociable (article 1-19)²⁴.

25. Enfin, la République de Corée a récemment adopté une législation qui permet l’utilisation de connaissements électroniques. Cette législation visant à régler les questions d’unicité et de sécurité qui ont souvent été considérées comme fondamentales dans la création et la gestion des documents transférables électroniques, une description détaillée du système pourrait être utile pour l’examen de travaux futurs dans ce domaine.

publication des Nations Unies, numéro de vente F.09.V.13. Voir en particulier les recommandations 11 et 12 sur l’équivalence fonctionnelle entre la forme écrite et la forme électronique et entre les signatures manuscrites et les signatures électroniques.

¹⁹ Ibid., recommandation 54.

²⁰ Ibid., recommandation 56: *Responsabilité en cas de perte ou de dommage*. [...] Si le système est conçu pour permettre aux utilisateurs d’inscrire et de rechercher directement des avis sans intervention du personnel du registre, la responsabilité du registre en cas de perte ou de dommage devrait se limiter aux défaillances du système.

²¹ CIDIP-VII/RES.1/09, *Adoption du Règlement-type concernant le registre qui accompagne la Loi-type interaméricaine relative aux sûretés mobilières* (9 octobre 2009).

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.9.

²³ Règles de Rotterdam, article 1-18: Le terme “document électronique de transport” désigne l’information contenue dans un ou plusieurs messages émis au moyen d’une communication électronique par un transporteur en vertu d’un contrat de transport, y compris l’information qui est logiquement associée au document sous la forme de données jointes ou y est autrement liée au moment de son émission par le transporteur ou ultérieurement de manière à en faire partie intégrante, qui: a) Constate la réception, par le transporteur ou une partie exécutante, des marchandises en vertu du contrat de transport; et b) Constate ou contient le contrat de transport.

²⁴ Ibid., article 1-19: Le terme “document électronique de transport négociable” désigne un document électronique de transport: a) Qui indique, par une mention telle que “à ordre” ou “négociable”, ou toute autre mention appropriée reconnue comme ayant le même effet par la loi applicable au document, que les marchandises ont été expédiées à l’ordre du chargeur ou du destinataire, et qui ne porte pas la mention “non négociable”; et b) Dont l’utilisation répond aux exigences du paragraphe 1 de l’article 9.

B. Cadre juridique pour l'utilisation de connaissances électroniques en République de Corée

26. Dans le contexte d'une réforme législative plus large, la République de Corée a introduit dans son Code de commerce un article permettant l'utilisation de connaissances électroniques²⁵. Les dispositions de cet article sont complétées par des dispositions contenues dans un décret présidentiel²⁶. Les accords contractuels pour accéder à ce service peuvent également être utiles pour déterminer le cadre juridique applicable aux connaissances électroniques²⁷.

1. Champ d'application et dispositions générales

27. L'article 862 du Code de commerce coréen révisé établit l'équivalence juridique entre les connaissances électroniques et les connaissances papier gérés dans un registre électronique de propriété ("le registre électronique de propriété" ou "le registre"). L'adoption de la forme électronique est facultative²⁸. Toutes les personnes physiques et morales qui souhaitent utiliser le système des connaissances électroniques s'inscrivent auprès du conservateur du registre en communiquant leurs nom, adresse et numéro d'immatriculation au registre des sociétés, le cas échéant, avant d'obtenir un accès aux services²⁹.

28. Toutes les communications entre les parties sont échangées sous forme électronique à moins que la loi n'en dispose autrement³⁰. Pour garantir l'authenticité et l'intégrité des communications électroniques, les parties doivent signer le document électronique transmis au conservateur du registre pour l'émission et le transfert des connaissances électroniques avec une signature numérique fournie par un prestataire de services de certification établi en Corée³¹.

29. L'article 862 du Code de commerce coréen révisé s'applique aux connaissances émis dans le cadre du transport national ou international de

²⁵ Article 862 du Code de commerce coréen révisé, adopté le 3 août 2007 (loi n° 9746). Cet article sur les connaissances figure dans la partie V (Commerce maritime), chapitre II (Transport et Affrètement), section 6 (Lettres de transport maritime) de la loi relative au commerce.

²⁶ Conformément à l'article 862-5 du Code de commerce, les exigences spécifiques relatives aux connaissances électroniques et d'autres questions pertinentes concernant l'application du Code de commerce sont définies dans le Décret présidentiel sur l'application des dispositions relatives aux connaissances électroniques du Code de commerce ("le Décret présidentiel"). Ce Décret présidentiel est entré en vigueur le 4 août 2008. Le 26 septembre 2008, le Ministère coréen de la justice a désigné la société Korea Trade Net (KTNET) comme conservateur du registre conformément aux articles 3 et 4 du Décret présidentiel. KTNET a commencé à fournir ses services au public en matière de connaissances électroniques le 30 mars 2009.

²⁷ Accord de services du portail e-B/L Korea (l'"Accord de services").

²⁸ Code de commerce, art. 862-1.

²⁹ Conformément à l'article 8-5 du Décret présidentiel, les bénéficiaires d'un transfert de connaissance électronique s'inscrivent auprès du conservateur du registre avant la demande de transfert.

³⁰ Le conservateur du registre communique avec les parties via les adresses électroniques indiquées sur les plateformes en ligne (Accord de services, art. 15).

³¹ Le transporteur ou son agent appose sa signature numérique sur la demande d'émission du connaissance électronique (Décret présidentiel, art. 6-1 et 6-1-3); le porteur appose sa signature numérique sur la demande de transfert du connaissance électronique (ibid., art. 8-2-3).

marchandises par mer³². Toutefois, une difficulté pratique pourrait se poser pour les sociétés non coréennes qui, pour obtenir une certification ICP (infrastructure à clef publique) coréenne, doivent fournir un numéro d'identification personnel ou un numéro d'immatriculation au registre des sociétés délivré en Corée. À cet égard, il convient de noter en outre que l'article 27 *bis* de la loi coréenne relative à la signature électronique³³ prévoit la reconnaissance transfrontière des signatures numériques en vertu d'un accord formel entre les gouvernements. Ainsi, en principe, les signatures numériques étrangères peuvent être reconnues dans le système juridique coréen.

2. Émission d'un connaissance électronique

30. Pour émettre un connaissance électronique, le transporteur doit soumettre une demande au conservateur du registre³⁴. Le message doit contenir les mêmes informations requises pour un connaissance papier³⁵ et, en outre, le lieu de réception et le lieu de livraison des marchandises³⁶. Le transporteur ou son agent transmet aussi les clauses et conditions générales du connaissance électronique³⁷. Il transmet en outre l'accord des parties sur l'utilisation de la forme électronique³⁸. Le chargeur peut exprimer son consentement sur l'utilisation de la forme électronique lorsqu'il soumet la demande de transport au transporteur³⁹.

31. La demande introduite par le transporteur auprès du conservateur du registre constitue l'autorisation d'émettre un connaissance électronique. Le conservateur du registre crée un document électronique qui constitue le connaissance électronique et lui assigne un numéro d'identification unique, garantissant ainsi l'unicité du document électronique⁴⁰.

³² La pratique coréenne des connaissances papier peut s'étendre au transport multimodal de marchandises comprenant un élément maritime important. À partir de cette analogie, le portail e-B/L Korea émet des connaissances électroniques pour le transport multimodal.

³³ Loi relative à la signature électronique, modifiée la dernière fois le 26 décembre 2008 (loi n° 9208).

³⁴ Code de commerce, article 862-1 et Décret présidentiel, article 6-1. Dans la pratique, toutes les demandes sont soumises au registre via les plateformes en ligne par la méthode dite du "click-wrap". Les petites sociétés peuvent utiliser un portail Web (portail "e-B/L Korea"), tandis que les moyennes et les grandes peuvent appliquer une solution adaptées à leurs besoins ou des progiciels internes de gestion intégrés pour soumettre les demandes directement au registre et mettre à jour les informations qui y sont consignées.

³⁵ Code de commerce, article 853-1.

³⁶ Décret présidentiel, article 6-1-2.

³⁷ Le transporteur peut enregistrer les clauses et conditions générales du connaissance électronique dans le registre en les téléchargeant sur le portail e-B/L Korea avant d'introduire la demande (Accord de services, art. 8). En pareil cas, il n'est pas tenu de transmettre une nouvelle fois les clauses et conditions générales lors de l'émission de chaque connaissance électronique (Décret présidentiel, art. 6-2).

³⁸ Cette communication peut être effectuée sous forme papier (Décret présidentiel, art. 6-1).

³⁹ Sur le portail e-B/L Korea, le chargeur peut présenter la demande de transport via *uTradeHub* (guichet commercial électronique unique exploité par KTNET) et, à cette occasion, exprimer son accord sur l'utilisation du connaissance électronique par la méthode dite du "click-wrap". Le conservateur du registre reçoit la demande de transport, lui assigne un numéro et la fait suivre au transporteur.

⁴⁰ En fait, deux documents électroniques sont créés dans le système d'enregistrement. Le premier identifie le porteur du connaissance électronique et est stocké dans le registre. Le second

32. Le conservateur du registre informe ensuite l'expéditeur de la création du document⁴¹. L'expéditeur peut commencer à exercer son droit de contrôle sur le connaissance dès réception de cette notification⁴².

3. Transfert du connaissance électronique

33. Le porteur peut endosser un connaissance électronique en transmettant au conservateur du registre un message communiquant l'intention de transférer le document électronique⁴³. Le transférant indique dans le message les informations relatives au bénéficiaire du transfert et le numéro d'identification unique assigné au connaissance électronique par le conservateur du registre⁴⁴.

34. Le conservateur du registre modifie le document électronique en actualisant les informations relatives au porteur et en informe en conséquence le bénéficiaire du transfert et le transférant⁴⁵. Dès réception de ce message, le bénéficiaire du transfert commence à exercer son droit de contrôle sur le connaissance électronique⁴⁶.

4. Modification du connaissance électronique

35. Le porteur du connaissance électronique ou le transporteur peut modifier les indications contenues dans le connaissance électronique en introduisant une demande auprès du conservateur du registre⁴⁷. Le conservateur du registre en informe la partie non-requérante⁴⁸; si cette dernière accepte les modifications proposées⁴⁹, le conservateur du registre modifie le document électronique conformément à la demande et en informe les parties en conséquence⁵⁰.

36. Seul le porteur peut demander de scinder ou de combiner les connaissances électroniques⁵¹. Le consentement du transporteur est exigé si la scission ou la combinaison ont pour effet l'annulation du connaissance électronique.

contient les informations soumises avec la demande et est stocké dans le répertoire de documents de *uTrade*. Les deux documents ont un numéro d'identification unique et sont reliés et synchronisés quotidiennement. Le répertoire de documents de *uTrade* est une plateforme exploitée par KTNET conformément à l'article 16 de la loi sur la promotion du commerce électronique qui établit les paramètres de gestion des infrastructures à clef publique (loi sur la promotion du commerce électronique, modifiée la dernière fois le 22 mai 2009 (loi n° 9705)). Le répertoire de documents de *uTrade*, le registre de propriété électronique et la plate-forme en ligne des connaissances électroniques (portail e-B/L Korea) constituent le système d'information relatif aux connaissances électroniques.

⁴¹ Décret présidentiel, article 6-3.

⁴² Code de commerce, articles 862-2 et 862-4.

⁴³ Décret présidentiel, article 8-1.

⁴⁴ Ibid., article 8-2-2.

⁴⁵ Ibid., articles 8-3 et 8-4.

⁴⁶ Code de commerce, articles 862-3 et 862-4.

⁴⁷ Pour le porteur, voir Décret présidentiel, article 9-1. L'Accord de services étend ce droit au transporteur (Accord de services, art. 19).

⁴⁸ Décret présidentiel, article 9-2.

⁴⁹ Ibid., article 9-3.

⁵⁰ Ibid., article 9-4. Si la partie non requérante refuse la modification, elle en communique la raison au conservateur du registre, qui en informe ensuite la partie requérante.

⁵¹ Accord de services, article 19.

5. Remplacement du connaissance électronique

37. Le porteur peut demander au conservateur du registre le remplacement du connaissance électronique par un connaissance papier⁵². En pareil cas, le conservateur du registre annule le document électronique représentant le connaissance et informe le transporteur de l'annulation⁵³. Le conservateur du registre émet ensuite un connaissance papier et annote au verso tout endossement antérieur du connaissance⁵⁴. Cette annotation a le même effet juridique qu'un endossement⁵⁵.

6. Livraison des marchandises et annulation du connaissance électronique

38. Le porteur du connaissance électronique peut demander la livraison des marchandises en transmettant un message au conservateur du registre⁵⁶. Ce dernier modifie alors le document électronique pour éviter toute autre circulation et transmet la demande de livraison au transporteur⁵⁷.

39. Le transporteur vérifie que la partie requérante correspond bien à la partie habilitée à recevoir la livraison des marchandises conformément au document électronique et, le cas échéant, informe le conservateur du registre de son acceptation de la demande de livraison et livre les marchandises⁵⁸.

40. Après livraison des marchandises, le transporteur transmet au conservateur du registre le nom effectif du destinataire des marchandises et la date de livraison⁵⁹. Dès réception de ces informations, le conservateur du registre annule le document électronique et informe le transporteur et le destinataire de l'annulation⁶⁰.

41. En cas de refus de livrer les marchandises, le transporteur informe le conservateur du registre des motifs du refus. Le conservateur du registre à son tour informe le porteur du connaissance électronique du refus et modifie le document électronique de sorte que le connaissance électronique puisse à nouveau circuler⁶¹.

⁵² Décret présidentiel, article 12-1. Le porteur introduit une demande par le biais de la plateforme en ligne pour obtenir du conservateur du registre un connaissance papier (Accord de services, art. 20).

⁵³ Ibid., article 12-4. Le conservateur du registre est responsable de l'exactitude des informations figurant sur le connaissance papier (Décret présidentiel, art. 12-5).

⁵⁴ Ibid., article 12-2.

⁵⁵ Ibid., article 12-3. Le Décret présidentiel assigne au conservateur du registre le droit exclusif d'émettre le connaissance papier pour éviter l'émission de plusieurs connaissances. Il s'agit là d'une exception au principe qui veut que le transporteur soit celui qui émet les connaissances papier. De plus, l'article 7 de l'Accord de services donne au conservateur du registre le droit de définir le format des connaissances papier en fonction de ses besoins.

⁵⁶ Ibid., article 10-1.

⁵⁷ Ibid., article 10-2.

⁵⁸ Ibid., articles 11-1 et 11-2. Le transporteur est informé de l'identité de la partie requérante au moment de la réception de l'ordre de livraison, qui est soumise par la partie requérante au registre par le biais du portail en ligne.

⁵⁹ Ibid., article 11-2.

⁶⁰ L'annulation du document empêche toute suppression, modification ou ajout d'informations sur le connaissance électronique (ibid., article 2-7).

⁶¹ Ibid., article 10-3.

7. Conservateur du registre

42. Le conservateur du registre doit être une personne morale dotée du matériel et des infrastructures nécessaires pour offrir des services de connaissance électronique, d'un actif net de plus de 20 milliards de won coréens⁶² et d'une couverture d'assurance responsabilité⁶³. Une importance particulière est accordée à l'adoption de mesures adéquates pour l'archivage et la sécurité des données. Le conservateur du registre doit en outre employer au moins 12 personnes qualifiées dans les domaines des technologies de l'information, de la gestion de l'information et des opérations commerciales et suivre une réglementation interne sur les procédures et les méthodes d'exploitation et de gestion du matériel et des infrastructures. Le Ministère de la justice a autorité pour superviser le conservateur du registre et à mener des audits sur ses activités⁶⁴.

8. Questions de responsabilité

43. L'article 862 du Code de commerce coréen révisé et le Décret présidentiel ne contiennent pas de règles spécifiques sur l'attribution de la responsabilité; les règles générales en matière de responsabilité contenues dans le Code de commerce et les dispositions contractuelles énoncées dans l'Accord de services définissent par conséquent le régime de responsabilité relatif à l'utilisation des connaissances électroniques.

44. En particulier, en vertu des dispositions contractuelles énoncées dans l'Accord de services, le conservateur du registre est exonéré de toute responsabilité et de tout litige concernant le transport des marchandises⁶⁵. En outre, il n'est pas responsable de tout dommage résultant du défaut de l'utilisateur de protéger son nom d'utilisateur et son mot de passe, de la violation par ce dernier de l'Accord de services, ou de toute modification des informations le concernant. Enfin, le conservateur du registre n'est pas responsable des catastrophes naturelles.

45. Les utilisateurs du portail e-B/L Corée sont légalement tenus de vérifier toute modification du statut du connaissance électronique et d'informer le conservateur du registre de toute divergence⁶⁶.

9. Conservation des documents

46. Le conservateur du registre conserve les enregistrements électroniques des connaissances pendant 10 ans après la livraison des marchandises, si elle a eu lieu; pendant 10 ans après la date de l'émission du connaissance électronique, si la livraison des marchandises n'a pas eu lieu et, en cas de remplacement d'un connaissance électronique par un connaissance papier, pendant 10 ans après l'annulation du document électronique par le conservateur du registre⁶⁷.

⁶² Ce qui correspond actuellement à environ 17 millions de dollars des États-Unis.

⁶³ Ibid., article 3.

⁶⁴ Ibid., article 14.

⁶⁵ Accord de services, article 5.

⁶⁶ Ibid., article 14.

⁶⁷ Décret présidentiel, article 13.

47. Compte tenu de ce qui précède, la Commission voudra peut-être voir si des travaux supplémentaires devraient être menés pour établir un cadre juridique uniforme pour les documents transférables électroniques.

IV. Gestion de l'identité

48. L'identité électronique d'une personne ou d'une entité se définit par un ensemble d'attributs (nom, adresse électronique, date de naissance), habituellement choisis en raison de leur pertinence dans tel ou tel contexte. Ces attributs peuvent être soit communs à plusieurs personnes ou entités, soit être uniques. Toutefois, leur association dans chaque identité devrait être unique, tout au moins dans le contexte dans lequel cette identité est utilisée, pour en garantir une authentification sûre et l'accès légitime de l'utilisateur à un service.

49. Le modèle économique qui prévaut actuellement dans le monde électronique exige des fournisseurs de services et d'autres entreprises qu'ils identifient et authentifient les utilisateurs qui cherchent à avoir accès à leurs services ou à leurs bases de données. En retour, les utilisateurs doivent établir un certificat d'identité propre à chaque service auquel ils souhaitent avoir accès. Cette approche a entraîné une prolifération des identités renvoyant au même utilisateur, qui peut être lourde à gérer. Elle a également conduit à des redondances dans les données stockées par les entreprises, ainsi qu'à une augmentation des coûts et des risques pour la vie privée. Les tentatives visant à rationaliser la gestion de l'identité, par exemple avec les systèmes de "signature unique", n'ont pas encore obtenu un large appui, en particulier dans les réseaux ouverts, en raison de préoccupations ayant trait, entre autres, à la vie privée, à la sécurité et à la neutralité technologique.

50. Les systèmes de gestion de l'identité ont récemment fait l'objet d'une attention considérable en tant qu'outil propre à promouvoir la confiance dans le commerce électronique et d'autres applications électroniques. En effet, la très forte dépendance des entreprises, des services publics et des consommateurs à l'égard des communications électroniques exige des mécanismes appropriés pour établir une confiance mutuelle. Les systèmes de gestion de l'identité visent à favoriser la transférabilité de l'identité à travers différentes applications en facilitant un échange sécurisé de certificats d'identité et en éliminant les opérations redondantes. C'est pourquoi ils peuvent apporter une contribution significative à la mise en place d'un environnement digne de confiance, sûr et efficace.

51. Pour fonctionner, les systèmes de gestion de l'identité peuvent faire appel à différents processus techniques comme les normes exclusives, les technologies de source ouverte ou des spécifications publiques qui peuvent être mises en œuvre de différentes manières. Leur architecture de système peut également varier considérablement.

52. Les systèmes de gestion de l'identité peuvent assurer l'identification, l'authentification et l'autorisation de l'utilisateur en utilisant de manière sélective les attributs d'identité partagés, ce qui permettrait éventuellement de régler les problèmes liés à la prolifération des identités électroniques. Ils sont déjà utilisés tant

dans le secteur public⁶⁸ que dans le secteur privé⁶⁹, y compris pour le réseautage social.

53. La gestion de l'identité implique un processus initial qui consiste à identifier une entité physique ou juridique (identification), puis un processus qui consiste à vérifier ultérieurement que l'entité prétendant être celle antérieurement identifiée est, en fait, cette entité (authentification). Une fois qu'une entité a été authentifiée avec succès, un troisième processus, appelé "autorisation", est utilisé par la partie se fiant à l'authentification pour déterminer les droits et privilèges accordés à l'identité authentifiée – c'est-à-dire pour déterminer si l'accès à une base de données, ou à un service en ligne devrait être accordé à cette identité.

54. Sous leur forme la plus simple, les systèmes de gestion de l'identité envisagent trois acteurs principaux: le sujet (c'est-à-dire la personne physique ou morale en train d'être identifiée), le fournisseur d'identité et la partie se fiant aux systèmes de gestion de l'identité. La fonction du fournisseur d'identité est de vérifier l'identité des sujets et de faire valoir leurs identités vis-à-vis des parties qui se fient aux systèmes de gestion de l'identité. Par conséquent, le fournisseur d'identité peut agir comme tiers de confiance et, de ce fait, recevoir, stocker, gérer, redistribuer et peut-être rassembler les informations soumises par les sujets et les parties qui se fient aux systèmes de gestion de l'identité.

55. L'existence de multiples fournisseurs d'identité fédérés dans un cadre de confiance est un cas plus complexe. Dans un tel modèle, le cadre de confiance établirait des normes minimales à observer au sein de la fédération et en suivrait le respect par tous les fournisseurs d'identité. Cette approche vise à garantir le libre jeu de la compétition entre ces derniers, voire à améliorer la qualité de leurs services.

56. Les systèmes de gestion de l'identité peuvent présenter des avantages considérables à la fois pour les sujets et pour les parties qui se fient aux systèmes de gestion de l'identité. En particulier, ils pourraient permettre aux sujets d'interagir, par le biais d'une identité unique, avec les différentes parties qui se fient aux systèmes de gestion de l'identité, évitant ainsi la saisie et le partage d'informations identifiantes redondantes, et simplifiant et accélérant les procédures d'authentification pour l'accès aux services.

57. Du point de vue des parties qui se fient aux systèmes de gestion de l'identité, les avantages éventuels proviendraient du fait que les sujets n'auraient besoin d'être

⁶⁸ Pour la politique du Gouvernement des États-Unis en matière de gestion de l'identité, voir <http://www.idmanagement.gov/> et, en particulier, *Federal Identity, Credential, and Access Management (FICAM) Roadmap and Implementation Guidance*, version 1.0 (10 novembre 2009). Par ailleurs, le Gouvernement des États-Unis élabore actuellement une stratégie nationale pour la sécurisation des transactions en ligne, dont le but est "d'améliorer la confiance et la sécurité des transactions en ligne en facilitant l'établissement de cadres de confiance interopérables et la mise en œuvre de technologies améliorées d'authentification et d'autorisation et de processus pour tous les participants à des transactions en ligne dans les secteurs privé, civil et fédéral" (voir Federal News Radio, *White House works to change online transactions* (La Maison Blanche s'emploie à faire évoluer les transactions en ligne), 25 mars 2010, disponible sur <http://www.federalnewsradio.com/?nid=35&sid=1919771>).

⁶⁹ Voir, par exemple, le système openID à l'adresse <http://openid.net/>, le système Kantara à l'adresse <http://kantarainitiative.org/> et le système de l'association SAFE-BioPharma à l'adresse <http://www.safe-biopharma.org/>.

identifiés qu'une seule fois par le fournisseur d'identité, qui authentifierait ensuite les sujets et partagerait de manière sélective les attributs pertinents de leur identité avec les diverses parties qui se fient aux systèmes de gestion de l'identité lorsqu'ils souhaitent obtenir un accès aux services. Ceci permettrait aux parties qui se fient aux systèmes de gestion de l'identité de réaliser des économies importantes de ressources humaines et techniques grâce à des économies d'échelle, et d'interagir entre elles avec une interopérabilité accrue. Le respect des normes réglementaires pourrait également s'en trouver facilité.

58. Des organisations intergouvernementales ont déjà contribué à l'étude de ce sujet. Sur le plan technique, l'Union internationale des télécommunications a établi un groupe spécialisé sur la gestion de l'identité "afin de faciliter et promouvoir l'établissement d'un cadre générique [pour la gestion de l'identité] et les moyens d'identifier des identités distribuées de façon autonome ainsi que des fédérations d'identités"⁷⁰.

59. Sur le plan politique, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré un premier document de référence⁷¹ qui met en évidence la nécessité d'une compatibilité des obligations de respect des réglementations dans l'ensemble des organisations, pour faciliter l'interopérabilité juridique. Le document met également l'accent sur l'opportunité, en particulier au niveau international, de créer non pas un environnement réglementaire, mais un environnement juridique propice à la promotion d'une fédération des systèmes⁷². Il énumère en outre, comme éléments pertinents d'un environnement juridique propice, l'obligation de rendre compte et la transparence dans le fonctionnement des diverses composantes du système de gestion de l'identité. Par ailleurs, il souligne la nécessité de règles claires en matière de prestation de services, de manipulation et de stockage d'informations personnelles, en particulier d'informations personnelles sensibles, et en matière de répartition des risques de responsabilité entre les participants.

60. Une analyse plus détaillée a permis de classer les questions juridiques soulevées par les systèmes de gestion de l'identité en quatre catégories principales: la vie privée, l'identification et l'authentification, la responsabilité et la performance⁷³.

61. La vie privée et les risques de sécurité ont très tôt fait l'objet d'une attention particulière. L'accent a été mis sur les risques liés à un usage inapproprié, à une divulgation abusive et à la violation des informations relatives à l'identité. À cet égard, il a été suggéré que l'utilisation d'une approche fédérée et, en particulier, la supervision d'un cadre de confiance, permettrait de renforcer le respect de la vie

⁷⁰ On trouvera plus d'informations sur le groupe spécialisé de l'Union internationale des télécommunications sur la gestion de l'identité à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-T/studygroups/com17/fgidm/index.html>.

⁷¹ Groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée, *Le rôle de la gestion de l'identité numérique dans l'économie Internet: guide d'introduction à l'intention des décideurs*, DSTI/ICCP/REG(2008)10/FINAL, 11 juin 2009.

⁷² Ibid., p. 12.

⁷³ T.J. Smedinghoff, *Federated Identity Management: Balancing Privacy Rights, Liability Risks, and the Duty to Authenticate*, 21 août 2009, disponible à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=1471599>.

privée et la sécurité⁷⁴. On a également mentionné l'opportunité ou la nécessité d'établir des normes internationales sur le flux transfrontière d'informations relatives à l'identité.

62. L'identification et l'authentification sont les processus clefs qui sous-tendent tout système de gestion de l'identité. L'identification permet d'établir un lien entre le sujet et une identité électronique, tandis que l'authentification permet de valider l'association entre le sujet qui prétend représenter l'identité et l'identité revendiquée. Ainsi, une mauvaise identification exposerait les parties qui se fient à la gestion de l'identité à un accès abusif aux services qu'ils fournissent en dépit de conditions d'authentification très strictes. De même, une mauvaise authentification les exposerait à des risques similaires nonobstant une identification correcte. Comme l'environnement de la gestion de l'identité favorise la portabilité de l'identité, toutes les parties pourraient se trouver particulièrement exposées aux dommages potentiels que pourraient provoquer de tels accès abusifs.

63. Le respect des procédures appropriées d'authentification et d'identification pourrait s'avérer utile pour les parties non incluses dans le système de gestion de l'identité. Par exemple, lorsque cela est approprié en vertu de la loi applicable, une institution financière pourrait souhaiter se fier à un fournisseur d'identité dans le cadre d'un système de gestion de l'identité pour satisfaire aux obligations légales découlant des normes "Know Your Customer (Connaissez votre client)" visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

64. L'analyse des règles régissant la répartition de la responsabilité, en particulier en cas d'identification incorrecte, d'accès non autorisé aux services ou aux données relatives à l'identité, ou pour déni d'accès à des services légitimes ou aux données relatives à l'identité, pourrait revêtir un intérêt particulier. L'utilisation abusive d'informations relatives à l'identité et l'accès illégal aux services pourraient faire partie des scénarios à prendre en considération. La répartition de la responsabilité devrait ménager un équilibre entre les différents intérêts sans empêcher l'adoption plus large du modèle. Pour y parvenir, il pourrait être souhaitable de définir les normes de performance des différents acteurs qui, en retour, pourraient contribuer à établir une confiance mutuelle.

65. Les normes actuelles s'établissent par autorégulation et accords contractuels. Il a également été proposé qu'un ensemble de règles juridiques définissant les devoirs et obligations des participants dans les systèmes de gestion de l'identité soient compilées⁷⁵. Ces règles pourraient aussi être de nature législative.

66. Compte tenu de ce qui précède, la Commission voudra peut-être examiner la question de savoir si l'état actuel du sujet justifie une étude plus approfondie du

⁷⁴ Center for Democracy & Technology, *Issues for Responsible User-Centric Identity*, novembre 2009 – version 1.0, p. 2, disponible à l'adresse http://cdt.org/files/pdfs/Issues_for_Responsible_UCI.pdf.

⁷⁵ L'Association du barreau américain (American Bar Association) a constitué une équipe juridique spéciale sur la gestion fédérée des identités qui a pour objectifs d'identifier et d'évaluer les problèmes juridiques liés au développement, à la mise en œuvre et à l'utilisation de systèmes de gestion fédérée des identités, d'identifier et d'évaluer les modèles juridiques appropriés pour régler ces problèmes, d'élaborer des conditions et contrats modèles qui peuvent être utilisés par les parties. On trouvera plus d'informations sur les travaux de l'équipe juridique spéciale à l'adresse www.abanet.org/dch/committee.cfm?com=CL320041.

Secrétariat, y compris par l'organisation de réunions d'experts ou la participation à de telles rencontres, le cas échéant.

V. Utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique

67. L'utilisation étendue d'appareils mobiles, dont les téléphones mobiles, est une réalité établie dans de nombreux pays développés. Ces dernières années, elle a également connu une expansion importante dans les pays en développement, où l'on voit dans les appareils mobiles un moyen efficace de surmonter les problèmes liés à l'insuffisance des infrastructures de communication⁷⁶. De fait, le nombre rapidement croissant d'utilisateurs d'appareils mobiles dans les pays en développement s'est révélé un facteur déterminant dans la réalisation de l'objectif fixé par le Plan d'action de Genève issu du Sommet mondial sur la société de l'information, à savoir "faire en sorte que plus de la moitié des habitants de la planète aient à leur portée un accès aux TIC"⁷⁷ bien avant la date butoir fixée à 2015⁷⁸.

68. Cette tendance s'est également traduite par une offre accrue d'une vaste gamme de services fournis par le biais des appareils mobiles. La technologie utilisée peut varier selon l'infrastructure de communication disponible. Ainsi, les appareils mobiles peuvent être utilisés pour envoyer et recevoir des communications électroniques via le service de messages courts (SMS), ou pour naviguer sur l'Internet grâce au protocole d'application sans fil (WAP), ou encore pour effectuer des transactions sans contact avec des applications de communication en champ proche (NFC). Dans la plupart des cas, sinon dans tous les cas, la communication peut être qualifiée comme étant de nature électronique en vertu des normes législatives adoptées dans les textes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

69. À un niveau général, la prévisibilité du statut juridique des transactions effectuées par des moyens électroniques, notamment de celles faites à l'aide d'appareils mobiles, devrait être améliorée par l'adoption d'une législation appropriée. Toutefois, d'une part, plusieurs pays, en particulier les pays les moins développés, n'ont pas encore adopté de loi générale sur le commerce électronique, d'autre part, certains pays, ayant explicitement indiqué que le commerce mobile était l'une des formes de commerce électronique couvertes par une législation technologiquement neutre, ont envisagé des règles spécifiques supplémentaires pour répondre à ses besoins⁷⁹. Parallèlement, les organisations professionnelles

⁷⁶ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Rapport 2009 sur l'économie de l'information: tendances et perspectives en période de turbulences*, publication des Nations Unies, numéro de vente: E.09.II.D.18, p. 4 à 8 (disponible en anglais seulement).

⁷⁷ Document WSIS-03/GENEVA/DOC/5-F.

⁷⁸ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Rapport 2008 sur le suivi du Sommet mondial sur la société de l'information*, UNCTAD/DTL/STICT/2008/1, p. 2 à 4 (disponible en anglais seulement).

⁷⁹ France, Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, article 28.

s'emploient activement à présenter leurs vues sur diverses questions législatives⁸⁰. Des conseils sur l'adoption de normes juridiques appropriées pourraient donc être utiles.

70. Les services de paiement constituent l'un des domaines où l'importance de la technologie mobile a été soulignée. Ici également, il est possible de noter un accroissement non seulement quantitatif mais aussi de la variété des services offerts, qui est proportionnelle à la disponibilité et à l'accessibilité de la technologie pour les utilisateurs. La rapidité des changements technologiques pourrait ajouter du poids aux arguments en faveur de l'adoption d'une législation technologiquement neutre.

71. Les paiements mobiles sont considérés comme un outil propice à l'inclusion financière, en particulier en milieu rural⁸¹. En effet, dans un nombre sans cesse croissant de pays en développement, les opérateurs de réseaux mobiles proposent des services payants au moyen de communications électroniques transmises via des appareils mobiles, le plus souvent par SMS. Cette formule peut permettre d'atteindre des clients qui, pour un certain nombre de raisons dont la difficulté d'accéder à leurs structures physiques, n'ont pas accès aux services des institutions financières traditionnelles⁸². Les paiements transfrontières peuvent être courants, par exemple, pour promouvoir les échanges régionaux, en particulier dans les régions où les milieux commerciaux se fondent sur des liens autres que la nationalité, et pour les envois de fonds des expatriés⁸³.

72. Il convient de noter que les opérateurs de réseaux mobiles ne proposent généralement pas de services financiers, mais qu'ils facilitent simplement le transfert d'argent; leurs services peuvent donc être définis comme des paiements mobiles (ou des m-paiements). Toutefois, les institutions financières peuvent tout aussi bien proposer leurs services, notamment en règle générale l'accès au crédit et les intérêts sur les dépôts d'argent, par l'intermédiaire d'appareils mobiles; en pareil cas, le service peut être qualifié comme étant un service de banque mobile (ou un m-banking)⁸⁴. Parce qu'il exige souvent des normes technologiques plus strictes, y compris pour des raisons de sécurité, le service de banque mobile est plus courant dans les pays dotés de réseaux de communication pointus. Au nombre des autres facteurs pertinents qui contribuent à la diffusion de ce type de service, on peut citer

⁸⁰ Voir, par exemple, Groupe de travail GSM Europe sur le M-Commerce, dont les vues sont disponibles à l'adresse http://www.gsmeurope.org/work_groups/mcommerce.shtml.

⁸¹ Timothy R. Lyman, Mark Pickens, David Porteous, *Réguler la banque à distance transformationnelle: comment la téléphonie mobile et d'autres innovations technologiques facilitent l'accès aux services financiers*, Note Focus n° 43 du Groupe consultatif d'aide aux pauvres, janvier 2008, disponible à l'adresse http://www.cgap.org/gm/document-1.9.37292/FN43_FRN.pdf.

⁸² Le Kenya est un exemple bien connu d'application de ce modèle commercial: voir *Alliance for Financial Inclusion (AFI), Case Study. Enabling mobile money transfer. The Central Bank of Kenya's treatment of M-Pesa*, février 2010, à l'adresse http://www.afi-global.net/downloads/AFI_case%20study_Mpesa.pdf.

⁸³ Pour d'autres aspects à prendre en considération sur l'utilisation de moyens électroniques pour promouvoir l'inclusion financière, voir le document A/CN.9/698 sur la microfinance et le développement économique international, en particulier le paragraphe 58.

⁸⁴ D'un point de vue réglementaire, il convient de noter qu'une différence importante entre les m-paiements et le m-banking pourrait résider dans le niveau de supervision éventuelle de l'opérateur de services par une autorité financière centrale.

la sophistication des marchés financiers et, en particulier, la disponibilité d'outils multiples pour l'interaction avec les fournisseurs de services financiers.

73. Les paiements mobiles peuvent poser des défis singuliers. Par exemple, l'objectif étant de favoriser l'inclusion financière, il pourrait être nécessaire d'adopter un seuil plus faible pour l'identification de clients dans des endroits où il n'est pas facile de se procurer des documents d'identité officiels. Des normes d'identification moins strictes pourraient donc être appliquées à ces clients, ce qui pourrait, par voie de conséquence, entraîner l'adoption de normes d'authentification souples dans le contexte d'une approche technologiquement neutre. Une étude récente de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) analyse quelques-unes des questions politiques concernant spécifiquement le commerce mobile, en particulier du point de vue des consommateurs⁸⁵.

74. Compte tenu de ce qui précède et de l'impact potentiel des technologies mobiles au service du développement, la Commission voudra peut-être examiner la question de savoir si l'état actuel du sujet justifie une étude plus approfondie. S'agissant des paiements mobiles, la Commission voudra peut-être rappeler les travaux déjà menés dans le domaine des paiements internationaux, par exemple lors de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux⁸⁶, afin de déterminer si ces travaux devraient être révisés et actualisés pour tenir compte de l'utilisation des appareils mobiles.

⁸⁵ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Orientations de l'OCDE pour les politiques concernant les questions émergentes de protection et autonomisation des consommateurs dans le commerce mobile*, juin 2008.

⁸⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.11.